

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2008

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2009-2012 - (n° 1128)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Au titre de la période mentionnée à l'article premier, les mesures nouvelles relatives aux impositions de toute nature établies au profit de l'État ne peuvent avoir pour conséquence une diminution des recettes fiscales nettes de l'État par rapport aux montants suivants exprimés en milliards d'euros :

	2009	2010	2011	2012
Recettes fiscales nettes de l'État	275,9	286,2	298,1	311,3

« II. – Au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er}, les mesures nouvelles relatives aux impositions de toute nature, cotisations et contributions sociales établies au profit des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ne peuvent avoir pour conséquence une diminution des recettes de ces régimes par rapport aux montants suivants exprimés en milliards d'euros :

	2009	2010	2011	2012
Recettes des régimes obligatoires de base	432,6	451,7	472,3	491,6

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 crée une obligation de compenser les mesures nouvelles diminuant le montant global des recettes de l'État et de la sécurité sociale. Cette obligation jouera tant que le niveau de recettes prévu par la loi de programmation n'est pas atteint.

Le présent amendement vise à :

– créer deux obligations de compensation, la première propre à l'État, la seconde propre à la sécurité sociale ;

– préciser les trajectoires de recettes par rapport auxquelles ces deux obligations s'apprécieront.